



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Rue Mellet

Le Député Maire de l'Isle-Adam,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation de police,

Vu l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'attribution des cartes de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'article 2213-2 du Code générale des Collectivités Territoriales relatif à la réservation sur la voie publique d'emplacements de stationnement pour handicapés.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement Rue Mellet à l'Isle-Adam.

A R R E T E

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace les précédents.

Article 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement de la rue Mellet à compter de la signature du présent arrêté.

- **Circulation** : La voie est en double sens de circulation de la rue Martel jusqu'à la rue du Pâtis. La circulation est placée en zone de limitation à 50 km/h, applicable pour tout type de véhicules.
- **Stationnement** : Tout stationnement en dehors des places marquées au sol sera considéré comme gênant et donnera lieu à une verbalisation conformément à l'article R417-8 du Code de la Route.
Tout stationnement sur trottoir, passage ou accotement réservés aux piétons, devant une entrée carrossable, sur une ligne jaune ou bloquant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement sera considéré comme gênant donnera lieu à une verbalisation et à une mise en fourrière conformément aux articles du Code de la Route.
- **Panneaux** :
 - « *Un passage pour piéton* » marqué à l'entrée de la rue Mellet dans l'intersection avec la rue du Pâtis.
 - « *Deux miroirs de signalisation* » placés côté pair en face des numéros 2 et 6 de la rue.
 - « *Un passage pour piéton* » marqué au numéro 4 à l'intersection avec l'entrée du parking public du clos Valcieux.
 - « *Un panneau arrêt et stationnement interdit* » de type B6d, avec « un panneau stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement handicapée » de type M6h et « *une place de stationnement réservée aux handicapés* » marqués côté pair en face du numéro 2 de la rue.
 - « *Un passage pour piéton* » marqué en face du numéro 6 de la rue.
 - « *Un passage pour piéton* » marqué en face du numéro 9 de la rue.
 - « *Un panneau arrêt et stationnement interdits* » de type B6d, avec « un panneau stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement handicapée » de type M6h, et « *une place de stationnement réservée aux handicapés* » placés côté impair face au numéro 9 de la rue.
 - « *Un panneau interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection* » de type B2a placé côté impair, à la sortie de la rue Mellet dans l'intersection avec la rue Martel.

Article 3 : Sanctions

Les autorités compétentes peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à l'Isle-Adam, le 17 Avril 2014



Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Dominique GILLIS